

Différence vol à la ruse / escroquerie

Par **bbalova7**, le **27/07/2015** à **13:20**

Bonjour,

Je me posais une question: Le vol à la ruse et l'escroquerie sont ils deux notions différentes (si oui quelle est cette différence ?) ou bien l'escroquerie est-elle considérée comme un vol à la ruse ?

Merci

Par **Emillac**, le **27/07/2015** à **20:14**

Bonjour,

Oui, il y a une petite différence. Dans le vol par ruse, il y a vol :

Vous vous présentez chez quelqu'un en vous faisant passer pour le Père Noël. Mise en confiance, la personne vous ouvre et, dès qu'elle a le dos tourné - éventuellement aidé d'un complice qui détourne son attention - vous lui piquez ses économies dans son portefeuille ou vous subtilisez le bien que vous convoitez.

Dans l'escroquerie, il n'y a pas vol, au sens strict du terme, puisque votre victime vous remet spontanément ce que vous convoitez (argent ou bien de valeur) :

Vous vous présentez chez quelqu'un en vous faisant passer pour le Père Noël. Mise en confiance, la personne qui croit au Père Noël vous remet spontanément ses économies ou le bien en échange d'une promesse que vous n'avez aucunement l'intention de tenir, parce que votre victime a cru au Père Noël et parce que vous n'êtes pas le Père Noël, mais votre victime ne le sait pas...

[smile16]

Par **bbalova7**, le **27/07/2015** à **22:42**

Super, j'adore l'exemple :-)

Mais au moins j'ai compris !

Un grand merci :D

Par **Elaine**, le **29/04/2018** à **16:00**

Moi je n'ai pas compris.

Mon agence refuse de me rembourser la somme de 1000 euros correspondant à la somme qui m'a été volée de manière frauduleuse dans le SAS à l'intérieur de la banque lors d'un retrait à l'agence d'Alfortville (courriel de refus de la banque en pièce jointe).

En ce qui concerne les faits que j'ai déjà exposés à la police (ci-joint copie du dépôt de plainte), le dimanche 11 février à 11 heures du matin, jour du marché à Alfortville, je me suis fait voler 1000 euros par voie d'une manipulation frauduleuse sur le clavier du distributeur de billets de la part d'un individu qui est entré dans le SAS en même temps que moi.

Je procédais avec ma carte Visa Premier à un retrait de 300 euros lorsque cet individu (ressemblant à un « client normal ») qui faisait mine de procéder à un retrait sur l'autre automate, s'est approché de moi après que j'ai saisi mon code et m'a encerclée en me demandant brutalement d'annuler l'opération en affirmant que la machine ne fonctionnait pas et il m'a sommé de reprendre ma carte. Affolée par cette agression, j'ai annulé l'opération et me suis retirée avec ma carte.

Il a pris ma place et j'ai compris à ce moment là qu'il était en train de me voler mais en voyant qu'il n'y avait pas de bouton d'alarme dans le SAS je ne pouvais malheureusement rien faire. Je tiens à préciser que je suis une femme de 72 ans, j'ai donc pris peur, je ne savais pas comment agir face à cet homme. Je me suis donc retirée vers l'arrière, il est tout de suite sorti de la banque et j'ai directement vérifié mon compte, je me suis alors aperçue que mon compte venait d'être débité de 1000 euros.

Je me suis aussitôt rendue au commissariat d'Alfortville où j'ai porté plainte pour vol et les policiers m'ont informée que le distributeur de billets aurait été piraté pour pouvoir copier les cartes bancaires ce qu'ils nomment « skimming copie magnétique CB ». J'ai aussi aussitôt fait opposition sur ma carte Premier. Je vous informe aussi que toute la scène a été filmée par la vidéo du SAS.

Le mardi matin, c'est à dire le 13 février à l'ouverture de la banque, j'ai rempli avec mon conseiller le formulaire de plainte du Crédit Lyonnais Alfortville Mairie.

C'est seulement un mois plus tard le 13 mars jour pour jour et après de nombreuses relances que la banque m'a contactée par messagerie bancaire (copie du message ci-joint) pour m'informer : « qu'ils ne peuvent prendre en charge la réclamation mais qu'il faut se tourner vers AMP SECURILION car il s'agit d'un vol, c'est à dire l'assurance de la carte que vous détenez chez nous qui eux pourront effectuer le remboursement »

J'ai contacté SECURILION, cette assurance ne veut pas me rembourser car elle considère que je n'ai pas fait objet d'un vol par agression mais d'un « vol par ruse » .

D'autre part, l'attitude du Crédit Lyonnais et de mon agence contredit ce qui est écrit dans les dispositions générales concernant les cartes visas et en particulier les avantages et garanties des cartes Visa Premier. Il est écrit : « Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte SONT à LA CHARGE de LCL » Il est aussi écrit : « Le remboursement intervient dans les meilleurs

délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réclamation écrite du titulaire de la carte, lorsqu'il s'agit de débits frauduleux liés à une contrefaçon de carte ou à une utilisation frauduleuse du numéro de carte »

Elaine TAVEAU

Par **LouisDD**, le **29/04/2018** à **21:18**

Salut

Nous sommes un forum étudiant à ce titre pas de conseils juridiques de notre part, de plus le message initial date.

Pour reprendre l'explication de la différence entre le vol et l'escroquerie, le vol c'est une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (ce qui est le cas en l'espèce) alors que l'escroquerie aurait consisté pour l'individu pour je ne sais quel prétexte à vous faire spontanément remettre à lui la somme d'argent.

Bonne soirée

Par **Elaine**, le **30/04/2018** à **06:38**

Merci je demande pas de conseils juridique.
Je souhaite juste comprendre le loi.

Ici je parle d'une machine trafiquée dans un sas (skimming) et copie de carte dans un sas ou on sort l'argent de façon frauduleuse d'un compte

Pour vous c'est la responsabilité de la banque ou de la client?

Par **Isidore Beautrelet**, le **30/04/2018** à **10:16**

Bonjour

Il faut vous mettre en rapport avec une association de défense des consommateurs.

Je peux juste vous dire que dans votre cas c'est l'article L.133-19 du Code monétaire et financier qui s'applique

[citation] En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas :

– d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;

– de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détecté par le payeur avant le paiement ;

– de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées. [/citation]

Vous remarquerez que cet article ne distingue pas le type de vol.

Dans votre cas, on doit bien vous rembourser 1000 €. Certes le débit est survenu avant l'opposition, mais vous ne pouviez pas constater le vol avant le paiement, puisqu'il y a eu un détournement des données et non un vol de la carte elle-même.

Encore une fois, il est mieux de vous mettre en rapport avec une association (Que choisir, 60 millions ...).

Ou encore mieux avec votre assurance (logement/auto), vous avez certainement la protection juridique ce qui vous permettra de bénéficier d'un avocat sans rien payer si vous décidez de poursuivre la banque.

Mais passez d'abord par l'association qui pourra peut-être mettre un petit coup de pression.

Par **Camille**, le **01/05/2018** à **08:44**

Bonjour,

Et autre petit détail gênant (entre autres détails) :

[citation]article L.133-19 du Code monétaire et financier

(...) **dans la limite d'un plafond de 50 €.** [/citation]

Par **Isidore Beautrelet**, le **01/05/2018** à **09:14**

Bonjour Camille

Oui mais vu qu'on est dans un cas où la perte ou le vol de l'instrument de paiement ne pouvait être détecté avant le paiement (détournement des données), le client n'a pas à supporter ce plafond de 50 €.

Et quand bien même, la banque doit rembourser 950 €.

Par **Elaine**, le **01/05/2018** à **11:54**

Merci pour vos réponses. Le fait que la machine était trafiquée. (skimming et imitation de carte) dans le sas non sécurisée et sans système d'alarme et qui se trouve à l'intérieur de la banque n'est pas prévu dans la loi?

Par **Camille**, le **01/05/2018** à **12:02**

Re-bonjour,

Désolé, mais moi, je lis :

[citation]Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas :
(etc.)

[/citation]

Et non pas que le plafond est supprimé. Au contraire, même.

Parce que "le payeur", c'est la banque, pas le client.

Par **Elaine**, le **01/05/2018** à **12:04**

J'ai payé avec une Carte Visa Gold livrée par la banque et c'est écrit dans le livret de la carte les dispositions générales particulières les avantages et garanties des cartes Visa Premier. Il est écrit : « Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte SONT à LA CHARGE de LCL » Il est aussi écrit : « Le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réclamation écrite du titulaire de la carte, lorsqu'il s'agit de débits frauduleux liés à une contrefaçon de carte ou à une utilisation frauduleuse du numéro de carte »

Mais le service Carte Visa répond aussi "vol simple" qui n'est pas remboursé. Est-ce que dans le code pénal on parle de cela?

Par **Isidore Beautrelet**, le **01/05/2018** à **12:36**

Bonjour

[citation] Parce que "le payeur", c'est la banque, pas le client. [/citation]

@Camille : Désolé de vous contredire mais [fluo]"le payeur" c'est bien le client.[/fluo]

Déjà il suffit de citer la suite de L.133-19 du CMF

[citation] III. – Sauf agissement frauduleux de sa part, [fluo]le payeur [/fluo]ne supporte aucune conséquence financière si [fluo]le prestataire de services de paiement[/fluo] ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. – Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non

autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux [fluo]obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.[/fluo] [/citation]

Les articles L. 133-16 et L. 133-17. du CMF renvoient à l'obligation pour l'utilisateur du service de paiement de prendre toute mesure nécessaire pour sécuriser ses données (L.133-16) et de faire opposition dès qu'il a connaissance du vol, de la perte ou l'utilisation frauduleuse de son instrument de paiement (L.133-17).

On en déduit que [fluo]le payeur c'est l'utilisateur de services de paiement donc le client.[/fluo]

Voir aussi :

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/opposition-suite-fraude-carte-bancaire-13494.htm>

(cet article date de 2014, à l'époque le plafond était de 150 € mais le principe reste le même : [citation] **le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées avec sa carte avant la date de son opposition dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 150 euros (50 aujourd'hui) sauf fraude [...]** [fluo]**Donc en principe, les achats effectués entre le vol et l'opposition seront débités dans la limite d'une somme de 150 euros (50 aujourd'hui)**[/fluo][/citation]

Pour répondre à Elaine : Pas besoin d'aller dans le Code pénal. On applique l'article L.133-19 du CMF. La banque est tenue de vous rembourser peu importe le type de vol car vous avez fait opposition dans de brefs délais. Au pire elle peut juste vous retenir 50 € sur les 1 000, et ça encore je ne suis pas sûr qu'elle en a le droit.

Encore une fois, mettez vous rapidement en rapport avec une association de défenses des consommateurs. rapport

Par **Elaine**, le **01/05/2018 à 13:13**

Merci pour tous vos réponses. Je vous dirai la suite

Par **Isaac Sun**, le **01/05/2018 à 17:47**

Bonjour,

Pour avoir étudié cet article en cours, je confirme que c'est bien Isidore qui a la bonne interprétation de la notion de "payeur" pour L133-19 du CMF. Il faut comprendre par là le terme de "payeur" au sens de celui qui donne un ordre de paiement à sa banque. La banque n'est juste que l'intermédiaire du client pour réaliser le paiement, c'est pas elle qui est à l'origine de la transaction.

Par **LouisDD**, le **01/05/2018 à 21:38**

Bonsoor

@Isaac Sun : j'ai édité votre message, et vous signale que c'est normal que vous ne puissiez pas éditer vous même vos messages, on a désactivé la fonction pour les membres puisque certains avaient la fâcheuse tendance à effacer leur message après avoir eu une réponse.

Bonne continuation

Par **Elaine**, le **02/05/2018** à **07:40**

Bonjour et merci de nouveau de tous les message. Une dernière question.

Est ce que la loi il y a quelque chose écrit sur le non respect des condition du vente d une carte visa. Dans leur livret c est écrit : « Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte SONT à LA CHARGE de LCL » Il est aussi écrit :« Le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réclamation écrite du titulaire de la carte, lorsqu'il s'agit de débits frauduleux liés à une contrefaçon de carte ou à une utilisation frauduleuse du numéro de carte »

Par **Isidore Beautrelet**, le **02/05/2018** à **08:11**

Bonjour

Comme vous l'a dit Louis dans sa première intervention : nous sommes un forum étudiant, c'est pourquoi nous ne répondons pas en principe aux demandes de conseils juridiques. Si je vous ai répondu c'était juste pour vous parler de l'article L.133-19 du CMF mais surtout pour vous orienter vers une association de défense des consommateurs.

Merci pour votre compréhension

Par **Elaine**, le **02/05/2018** à **10:11**

Merci pour vos conseils qui sont très utiles

Je vous me un lien que je trouves très intéressant

<https://www.usine-digitale.fr/article/fraude-a-la-carte-bancaire-quelle-s-responsabilite-s-pour-les-banques-et-leurs-clients.N561403>

Par **Isidore Beautrelet**, le **02/05/2018** à **10:23**

En effet, article très intéressant. Merci de l'avoir partagé.